

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N°1900780

---

M. E... H...et autres

---

M. Christian Sogno  
Juge des référés

---

Ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2019

34-01-01-02-04-01

54-035-02

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 5 et 26 février 2019, M. E... H..., M. G... B..., M. A... D...et Mme L...J..., représentés par Me N..., demandent au juge des référés, dans le dernier état de leurs écritures de suspendre l'exécution de l'arrêté du 23 juillet 2018 par lequel le préfet de l'Isère a déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de l'A480 et de l'échangeur du Rondeau sur le territoire des communes d'Echirolles, de Grenoble, de Saint-Martin-le-Vinoux et de Saint-Egrève.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est remplie, eu égard à l'impact environnemental des travaux et au fait que les travaux viennent de débiter ;
- les recommandations de la commission d'enquête doivent être requalifiées en réserves, ce qui dispense de justifier de l'urgence ;
- une nouvelle concertation prévue par l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme aurait dû être menée dès lors que le projet est substantiellement différent de celui soumis à concertation en 2011 ;
- le projet ne respecte pas l'article 11 du protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports ;
- l'article R. 122-5 du code de l'environnement est méconnu du fait que l'étude d'impact ne décrit pas les solutions de substitution raisonnables comme l'a relevé l'autorité environnementale dans son avis ;
- l'absence d'avis du syndicat mixte des transports en commun (SMTC), requis en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, constitue un vice de procédure ;
- l'étude d'impact est insuffisante en raison des carences dans l'analyse de l'extension de la périurbanisation et des conséquences du projet sur celle-ci ainsi qu'en raison de l'insuffisance sur la question de la tenue de la digue le long du Drac ;
- l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement imposait de compléter l'étude d'impact avant la signature de l'arrêté ;
- le dossier soumis à enquête publique était insuffisant en l'absence de précision sur

- les biens à exproprier, du bilan de la concertation et de la concession AREA ;
- l'aménagement de l'échangeur du Rondeau est détachable de celui de l'A480 ;
- l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il ne prolonge pas le mur antibruit entre le pont de Catane et le pont du Vercors ;
- le projet est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en ce qu'il ne prévoit pas une vitesse de référence de 70 km/h.

Par un mémoire enregistré le 22 février 2019, la société AREA, représentée par Me Garancher, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : le commencement des travaux ne justifie pas, à lui seul, une suspension eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet et les requérants ne mettent pas en avant de circonstances particulières ; les travaux en cours ne sont pas au nombre de ceux autorisés par la déclaration d'utilité publique ;
- les travaux autoroutiers ne sont pas au nombre de ceux soumis à concertation ; en tout état de cause, une nouvelle concertation n'était pas nécessaire ;
- le projet n'est pas visé par le protocole transport de la convention alpine ;
- les solutions alternatives sont examinées par l'étude d'impact ;
- la consultation du SMTC n'était pas requise ;
- l'article R. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce ;
- le protocole d'intention sur l'aménagement de l'A480, la concession AREA, le bilan de la concertation et l'étude de dangers des berges du Drac n'avaient pas à être joints au dossier d'enquête ;
- l'étude d'impact a été complétée suite à l'avis de l'autorité environnementale ;
- il n'existe pas d'erreur manifeste d'appréciation à ne pas avoir prolongé le mur antibruit ;
- quant à la vitesse prévue, il n'existe pas d'incompatibilité avec le SCoT ;
- le bilan d'utilité publique est négatif en raison du coût excessif du projet et d'une solution alternative moins coûteuse et comportant moins d'atteintes à l'environnement.

Par un mémoire enregistré le 25 février 2019, le préfet de l'Isère, représenté par Me Fessler, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie : la requête en suspension a été introduite près de cinq mois après le recours en annulation ; les requérants ne justifient pas d'une atteinte grave et immédiate à leur situation ; le début des travaux ne suffit pas à caractériser l'urgence ; l'intérêt public qui s'attache à mettre un terme à la situation d'engorgement dans l'agglomération s'oppose à une suspension ;
- le projet n'était pas soumis à concertation ; en toute hypothèse, une nouvelle concertation ne s'imposait pas car le parti d'aménagement était au nombre de ceux soumis à concertation en 2011 ; le projet n'a pas subi de modifications substantielles ; l'augmentation du coût résulte de sujétions techniques révélées par les études détaillées menées ultérieurement ; le changement de maître d'ouvrage n'imposait pas une nouvelle concertation ;
- le projet n'est pas visé par le protocole transport de la convention alpine ;
- l'étude d'impact présente les solutions de substitution raisonnables ;

- le SMTC n'avait pas à être obligatoirement consulté et, en toute hypothèse, il l'a été ;
- le dossier d'enquête est suffisant : il n'avait pas à contenir plus de précisions quant aux terrains à exproprier ; le protocole d'intention sur l'aménagement de l'A480 et le bilan de la consultation interservices n'avaient pas à y être inclus ; il en va de même de l'étude sur les berges du Drac ;
- le dossier contient l'avis de l'autorité environnementale et les réponses qui lui ont été apportées ;
- même si l'aménagement de l'échangeur du Rondeau est détachable du reste de l'aménagement, il n'était pas souhaitable de morceler le projet ;
- il n'existe pas d'erreur manifeste d'appréciation à ne pas avoir prolongé le mur antibruit ;
- le projet n'est pas incompatible avec le SCoT.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n° 1806075 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le protocole d'application de la convention alpine de 1991 dans le domaine des transports signé à Lucerne le 31 octobre 2000 ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;
- la décision du 19 décembre 2016 du président du tribunal désignant M. Sogno comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 26 février 2019 à 14 heures, au cours de laquelle ont été entendus Me Le Gulludec et Me Janot pour les requérants, Me Fessler pour le préfet de l'Isère et Me Garancher pour la société AREA.

Me Le Gulludec a notamment précisé qu'il abandonnait sa demande initiale d'astreinte journalière de 100 000 euros.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée le 27 février 2019.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 521-1 du code de justice administrative permet au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision administrative ou de certains de ses effets lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

2. En l'état de l'instruction, aucun des moyens n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 23 juillet 2018. Dès lors, la demande de suspension de son

exécution ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête n° 1900780 est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. E... H..., au ministre de l'intérieur et à la société AREA.  
Copie en sera adressée au préfet de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le juge des référés,

La greffière,

C. Sogno

L. Rouyer

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.